

CONVENTION N°

/ MJP du

(ART25202184AC-7)

définissant les obligations de Madame Lydiane HAUATA sous l'enseigne commerciale Urarau Design et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 1544/PR du 29 juillet 2025 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes et son arrêté d'application n° 2116 CM du 16 novembre 2017 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 modifiée relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 479 CM du 31 mars 2022 ;
- Vu la loi du pays n° 2022-15 du 4 février 2022 modifiée créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française et son arrêté d'application n° 648 CM du 5 mai 2022 ;
- Vu la demande de subvention présentée par Urarau design en date du 20 mai 2025 pour l'exercice 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) en faveur de Urarau design pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i, représentée par le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Monsieur Kainuu TEMAURI, ci-après désignée, « la Polynésie française »

d'une part,

ET :

Madame Lydiane HAUATA sous l'enseigne commerciale Urarau Design, identifiée par le n° TAHITI 15942D, ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le secteur de l'artisanat traditionnel se distingue par sa richesse et la variété de ses expressions, mais aussi par l'étendue de ses pratiques tant sur le plan technique que géographique. Présent dans tous les archipels polynésiens, il s'exprime au travers d'une pluralité de techniques, de matières, de créations et de parcours. Intimement lié au lieu, tant pour les savoir-faire que pour les matières premières, il permet de préserver et diffuser des savoirs ancestraux, des gestes millénaires, tout en intégrant les expressions modernes de la création contemporaine.

De nombreuses structures contribuent à sa transmission et à son rayonnement en Polynésie française et en dehors de nos frontières. Cette démarche se traduit par la création de projets variés, la participation à des événements d'envergure, qui permettent de mieux faire connaître nos spécificités et le caractère unique de la création artisanale polynésienne. À terme, ils renforcent la notion d'identité polynésienne au travers de notre patrimoine et de ses expressions.

Il revient au ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance en charge de l'artisanat, de soutenir et d'accompagner les démarches menées dans le cadre de ces projets en leur garantissant un financement défini selon des critères objectifs et équitables.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de Madame Lydiane HAUATA sous l'enseigne commerciale Urarau Design et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement du dispositif « Opérations ponctuelles » (volet 5) accordée par la Polynésie française, pour soutenir la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Cette convention porte sur la mise en valeur de l'artisanat traditionnel hors de la Polynésie française dans le cadre du marché de la mode et de la musique à Paris.

Dans la limite des crédits disponibles ainsi que des quotas prévus pour ces dispositifs d'aides et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 400 000 F CFP (quatre-cent-mille francs CFP), soit environ 37,90 % du budget global du projet.

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toutes autres dépenses, le bénéficiaire est tenu d'affecter la subvention de fonctionnement octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en place du projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, tel que défini dans le formulaire de demande d'aide financière déposée en date du 20 mai 2025.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī dans un délai de six (6) mois à compter de la réalisation du projet :

- Un bilan de l'action réalisée ;
- Un bilan qualitatif de celle-ci.

Article 3. - Objectifs à atteindre et principes à respecter

Le bénéficiaire s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs suivants, notamment dans le cadre de la mise en place d'un projet contribuant à la valorisation de l'artisanat traditionnel de Polynésie française :

- Aucun produit exposé ne peut être constitué des matières et produits liés à des espèces protégées ou interdites ;
- Seules les matières autorisées par l'annexe 2 de l'arrêté n° 479 CM du 31 mars 2022 peuvent entrer dans la composition des objets d'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i ;
- Dans les cas de vente de produits, les fiches de ventes doivent être remplies correctement et transmises au Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i au fur et à mesure de l'événement, les dernières étant remises au plus tard la semaine suivant la fin de l'événement. Elles mentionnent : le nom de l'association/l'artisan, la date, les produits vendus ainsi que leur prix, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Article 4. - Mention et reconnaissance

La Polynésie française contribuant financièrement à l'organisation de l'événement, le bénéficiaire s'engage à faire figurer sur l'ensemble de ses supports promotionnels écrits s'il y en a, le soutien du ministère en charge de l'artisanat et du service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rima'i, au travers de l'affichage des deux logos.

Lors de diverses manifestations et remise des prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2025
- Mission : 965
- Programme : 96505
- Article : 657-4
- Centre de Travail : 825-F
- Code Tiers : 648359

Article 7. - Modalités des versements de la subvention

Le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit 200 000 F CFP (deux-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives attestant l'utilisation du premier versement et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes.

Le bénéficiaire s'engage à produire auprès du Service de l'artisanat traditionnel - Te Pū 'ohipa rimaī dans un délai de six (6) mois à compter de la date du versement du solde de l'aide financière, **le bilan qualitatif des actions réalisées et les pièces justificatives** attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, bâtiment administratif A2 (4^e étage), rue du Commandant Destremau, Papeete, Tahiti ;
- et le bénéficiaire en sa demeure habituelle.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de présentation des justificatifs dans les délais impartis ou en cas d'utilisation partielle de l'aide financière, voire d'utilisation non conforme à l'objet de l'aide, il sera établi à l'encontre du bénéficiaire un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Nombres d'exemplaires et enregistrement

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux et est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le bénéficiaire ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat

Lydiane HAUATA

Kainuu TEMAURI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature